

Arrêt

n° 286 507 du 21 mars 2023
dans l'affaire X/ X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. de BUISSERET
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-P. de BUISSERET, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations lors de votre 1ère demande de protection, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peuhle et de confession musulmane. Vous êtes originaire de Conakry. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.

À l'appui de votre première demande de protection, vous invoquez les faits suivants : votre mère a quitté votre père peu de temps après votre naissance. Vous avez grandi avec ce dernier et votre marâtre, qui vous rejette et se comporte mal avec vous. Vous êtes régulièrement battu par ceux-ci. Au début de l'année

2018, votre père vous accuse d'avoir volé une grosse somme d'argent. Il vous frappe très violemment, vous cassant la main. Vous décidez de quitter le domicile et d'aller vivre chez la famille de votre ami [S.], qui vous accueille et vous considère comme leur propre fils.

En juillet 2018, vous participez à une grève en échange d'argent et convainquez [S.] d'y participer. La situation se mue rapidement en affrontement entre policiers et manifestants, et un policier y est tué. Vous prenez la fuite mais votre ami est arrêté. Vous apprenez que les autorités sont à la recherche des jeunes ayant pris part à la manifestation et que d'autres personnes ont été arrêtées.

Vous vous cachez pendant quelques jours, et en août 2018, vous prenez la fuite chez votre cousine qui vit au Sénégal. Elle décide de vous faire quitter le pays et vous paie le trajet jusqu'au Maroc. Vous y restez un mois, avant de prendre un bateau pour l'Espagne vers la fin du mois d'octobre 2018. Vous êtes logé dans un centre pour migrants mais décidez de partir de celui-ci en janvier 2019 et ralliez la Belgique via la France. Vous entrez sur le territoire national le 15 janvier 2019 et introduisez votre demande de protection le 17 janvier 2019.

Le 02 octobre 2019, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire est prise à votre encontre, remettant en cause votre crainte de persécutions envers vos autorités au vu d'imprécisions fondamentales et constatait que vous aviez pu vivre en dehors de votre contexte familial sans rencontrer le moindre problème. Vous n'avez pas introduit de recours à l'encontre de cette décision.

Le 31 mars 2021, sans quitter le pays, vous introduisez une seconde demande de protection. A l'appui de celle-ci, vous réitez les craintes invoquées lors de votre première demande. Vous signalez que votre meilleur ami, [S. D.], est en réalité décédé des suites de violences policières lors de son arrestation. A l'appui de votre demande, vous fournissez une lettre de votre avocate, un rapport médical de l'ASBL Constats et un rapport psychologique d'Exil.

Le 26 mai 2021, le Commissariat général prend une décision d'irrecevabilité de votre demande ultérieure, au motif que les éléments que vous ajoutez n'augmentent pas la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale en Belgique.

Vous introduisez un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 09 juin 2021, lequel annule la décision du Commissariat général par son arrêt 263225 du 28 octobre 2021, estimant qu'il était nécessaire de se pencher plus avant sur les faits de violence intrafamiliales que vous déclarez avoir subis.

A l'appui de vos nouvelles déclarations, vous déposez : un courrier de l'avocat du 29 mars 2021, un rapport de l'ASBL « CONSTATS », une attestation de suivi psychologique du 12 février 2021, un rapport d'hypnothérapeute du 05 mars 2022, une attestation de suivi psychologique du 16 mars 2022, un certificat médical du 16 mars 2022, une lettre de témoignage de votre maman d'accueil du 24 mars 2022, ainsi que vos remarques relatives aux notes de l'entretien personnel du 18 mars 2022.

B. Motivation

Contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion de votre précédente demande de protection internationale, il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, que d'autres besoins procéduraux spéciaux peuvent actuellement être retenus dans votre chef. Il ressort en effet des différents documents médicaux que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale que vous avez développé « une symptomatologie propre à la reviviscence traumatique » impliquant des troubles du sommeil, isolement social et divers symptômes anxiodépressifs (fonds documents, n°3,5,6). Bien que majeur, le Commissariat général constate également votre jeune âge (20 ans) au moment de l'entretien personnel. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont donc été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande. Votre entretien personnel a été réalisé par un officier de protection spécialisé et ayant suivi une formation au sein du Commissariat général afin d'effectuer adéquatement des entretiens avec des personnes présentant des facteurs de vulnérabilité. La durée de l'interview fut à cet égard restreinte au strict nécessaire, et une pause de vingt minutes vous a été laissée après la première heure de l'entretien (NEP, p.9). A l'issue de celui-ci, vous confirmez que l'entretien s'est bien passé et que vous avez pu vous exprimer sur l'ensemble de vos craintes (NEP, p.12). Votre avocate n'a pas non plus présenté de remarques laissant suggérer qu'il eût pu en avoir été autrement (NEP, p.13). Compte tenu de ce qui

précède, il peut dès lors être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre seconde demande de protection s'appuie principalement sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre précédente demande (Q.OE : Rub.16,19). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Vous n'avez pas introduit de recours à l'encontre de cette décision. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision. Dans le cadre de votre présente demande, le Commissariat général doit examiner l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, le Commissariat général constate que vous n'apportez pas d'élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. »

Premièrement, vous réitérez votre crainte vis-à-vis des autorités guinéennes, qui chercheraient à vous arrêter pour avoir pris part aux manifestations du 24 juillet 2018 à Conakry (Q.OE : rub.19). Vous appuyez votre crainte en déclarant que votre ami [S. D.] est en réalité décédé au cours de cet épisode, battu à mort par les forces de l'ordre, et non arrêté et disparu comme vous l'affirmiez en première demande (Q.OE : rub.16 ; CGRA n°xxxxxxxx : NEP, pp.7,15-16). Cependant, le Commissariat général constate d'une part qu'au-delà de vos seules hypothèses non autrement étayées, vous n'apportez toujours aucun élément concret susceptible de considérer que vous ayez pu être identifié par vos autorités lors de ces manifestations (NEP, pp.8-9) et d'autre part, vous ne présentez aucun élément qui attesterait de la mort de [S. D.] dans les circonstances que vous présentez (NEP, p.9). Les informations objectives à disposition du Commissariat général ne mentionnent pas non plus de décès le 24 juillet, que cela soit d'un manifestant ou d'un membre des forces de l'ordre (farde infos pays, n°1). A ces premiers constats, le Commissariat général relève également des incohérences persistantes dans vos nouvelles déclarations concernant les circonstances du décès allégué de votre ami. Ainsi, lors de votre interview à l'Office des étrangers, vous expliquez : « Il a été tabassé par la police et il est décédé quelques heures plus tard ». Or questionné lors de votre entretien au Commissariat général, vous déclarez n'avoir aucune information sur le moment de son décès (NEP, p.9). Confronté sur cette variation de votre récit, vous vous limitez à reprendre la chronologie des événements sans fournir d'autres éléments susceptibles de justifier cette incohérence. Par ailleurs, il appert que les propos que vous avez tenus lors de votre entretien personnel divergent également du récit que vous auriez relaté à la personne chargée d'écrire votre récit de vie tel que repris dans le courrier de votre conseil du 29 mars 2021 (farde documents, n°1). Ainsi, dans ce texte, vous déclarez qu'après avoir vu les autorités s'en prendre à votre ami, vous avez continué à fuir et vous vous êtes caché derrière la maison de [S.] avant de fuir à Kipé au terrain où vous vous retrouvez. C'est là que vous auriez appris que [S.] était décédé à l'hôpital. Pour en avoir le cœur net, vous retournez au domicile de la famille de [S.] et constatez qu'il y avait des gens dans la cour, des portes ouvertes, des gens qui pleurent et qui présentent leurs condoléances (farde documents, n°1). Or lors de votre entretien au Commissariat général, vous présentez une chronologie tout à fait différente, selon laquelle vous êtes d'abord parti vous cacher plusieurs heures avant d'aller au terrain aux alentours de 19 heures pour demander où se trouve [S.]. Sans réponse de leur part, vous rentrerez ensuite au domicile de [S.] et vous entendrez des gens « gueuler », ce qui vous a permis de comprendre qu'il se passait quelque chose de grave sans savoir « si [S.] était en vie ou pas ». Vous partez vous cacher à Kipé-Plage pour la nuit et ce n'est que le lendemain que vous apprendrez de vos amis que [S.] est décédé à l'hôpital (NEP, p.7). Vous concluez enfin être resté caché à Kipé jusqu'à votre départ au Sénégal (NEP, p.10). Confronté à ces

multiples fluctuations, vous vous contentez de modifier les propos tenus quelques instants plus tôt pour vous conformer à la version des faits rédigées dans votre récit de vie (NEP, p.11). Par conséquent, dans la mesure où : ce nouvel élément qu'est le décès de votre ami [S. D.] entre en contradiction directe avec le récit que vous avez présenté pour étayer votre première demande de protection internationale dans lequel celui-ci n'était alors qu'arrêté et avait disparu ; vous ne présentez aucun élément objectif susceptible d'attester de l'authenticité de son décès en dépit de l'important délai qui vous a été laissé à vous et votre conseil (NEP, p.9) ; le Commissariat général ne dispose pas non plus de la moindre information objective mentionnant le décès d'un manifestant lors des événements du 28 juillet ; vos diverses déclarations relatives aux circonstances dans lesquelles vous avez appris ce décès se révèlent confuses et fluctuantes ; le Commissariat général conclut que cet élément nouveau que vous présentez à l'appui de votre nouvelle demande n'est pas établi, et ne peut donc être de nature à accroître la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale en Belgique.

Deuxièmement, en ce qui concerne les faits de maltraitance qui vous ont été infligés durant votre jeunesse par votre père et votre marâtre, le Commissariat général rappelle qu'il ne conteste pas leur authenticité. Cependant, il se réfère aux arguments exposés lors de la décision de refus de la protection internationale et de refus de la protection subsidiaire prise à votre encontre le 02 octobre 2019, complétés par les éléments que vous exposez lors de votre entretien personnel du 18 mars 2022, pour établir que les persécutions que vous avez subies ne se reproduiront pas en cas de retour en Guinée. En effet, le Commissariat général constate que vous avez quitté de votre propre initiative le domicile familial au début de l'année 2018 (Q.CGRA n°xxxxxx : NEP, p.14) pour vous installer pendant près d'une année dans la famille de votre ami qui habite à une quinzaine de minutes à pied du domicile de votre père. Durant cette période, ceux-ci vous logent, vous nourrissent et vous aident financièrement, tandis que vous cumulez les petits travaux pour financer votre scolarité (NEP, p.5). Vous affirmez qu'ils vous ont accueilli chez eux sans conditions et indéfiniment (NEP, pp.4-5). Le père de [S.], avocat de son état, a d'ailleurs été jusqu'à prendre votre défense auprès de votre père, en le menaçant de poursuites judiciaires (NEP, p.4). En ce qui concerne ce dernier, vous ne l'avez plus jamais revu depuis votre départ du domicile familial (NEP, p.5), et les seules nouvelles que vous avez eues de sa part étaient que vous ne deviez pas essayer de rentrer à la maison (NEP, p.4). Le Commissariat général constate du reste, alors que vous avez vécu durant tout cette période dans le même quartier que votre père, que vous avez pu aller à l'école, travailler et avoir des loisirs extérieurs sans que vous n'ayez rencontré le moindre problème avec vos anciens persécuteurs (NEP, pp.4-6). Par conséquent, il n'existe aucun élément permettant d'envisager l'existence d'un risque que pareilles persécutions viendraient à se reproduire en cas de retour en Guinée. Enfin, dans la mesure où les faits à la base de la rupture avec la famille de [S.D.] ne sont pas établis, rien ne s'oppose à ce que vous retourniez vivre dans cette famille dans laquelle vous avez démontré votre résilience et qui vous a permis d'évoluer dans un cadre propice, qui vous a accueilli, nourri et logé sans conditions ni limite de temps. De surcroît, le fait que vous soyez aujourd'hui majeur et que le père de votre ami travaille comme avocat (NEP, p.4) renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous serez en capacité de faire valoir vos droits en cas de retour en Guinée. Par conséquent, le Commissariat général conclut que les violences familiales que vous invoquez à l'appui de votre nouvelle demande ne constituent pas non plus un élément susceptible d'accroître la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale en Belgique.

Les documents que vous déposez ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Ainsi, le Commissariat général s'est déjà prononcé ci-dessus sur le caractère divergent par plusieurs aspects du « récit de vie » tel que consigné par votre conseil (farde documents, n°1) par rapport aux déclarations que vous formulez lors de votre entretien personnel. Par ailleurs, le Commissariat général rappelle qu'il s'agit là d'une retranscription d'une discussion privée entre votre conseil et vous, qui n'a donc aucunement vocation à se substituer ou compléter les différents entretiens que vous avez effectués auprès des instances d'asile belges officielles. Ce document conserve donc à cet égard une force probante tout à fait limitée, en tout état de cause insuffisante pour considérer que son contenu puisse être de nature augmenter la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale en Belgique. En ce qui concerne le rapport de l'ASBL Constats du 01 mars 2021 (farde documents, n°2), celui-ci établit notamment un examen clinique attestant d'une quinzaine de cicatrices attribuées à des mauvais traitements infligés par votre père et votre marâtre durant votre jeunesse. Le Commissariat général rappelle qu'il ne remet pas en cause l'authenticité des violences subies mais a néanmoins démontré que vous êtes parvenu à vous affranchir avec succès de l'autorité de votre père, à trouver un foyer qui vous a accueilli, nourri, logé et scolarisé et au sein duquel vous avez pu vous épanouir pendant près d'une année, ce jusqu'à votre départ définitif du pays pour des motifs dont le Commissariat général n'a pas connaissance. Par conséquent, ce document ne constitue pas non plus un élément susceptible d'accroître la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale pour ces motifs. En ce qui

concerne les deux attestations de suivi psychologique (farde documents, n°3,5) attestant de troubles anxiodépressifs comprenant notamment des insomnies (farde documents, n°6), comportements d'évitement et isolement social, le Commissariat général ne conteste pas dans votre chef l'existence d'une fragilité psychologique, accrue par les événements qui se sont déroulés dans votre centre d'accueil en Belgique. Néanmoins, cette seule fragilité psychologique, compte tenu de l'ensemble des éléments évoqués au deuxième point de la présente décision, ne constitue pas à elle seule un élément susceptible d'accroître la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale en Belgique. En ce qui concerne l'attestation de suivi de consultation en hypnothérapie, qui observe des « symptômes du stress posttraumatique » (farde documents, n°4), le Commissariat général observe qu'il n'existe aucune indication dans ce document quant à la méthodologie employée pour aboutir à la conclusion d'un trouble lié à un stress posttraumatique. Du reste, l'auteure de ce rapport ne laisse apparaître aucune qualification professionnelle dans le secteur de la santé mentale l'autorisant à poser ce genre de diagnostic. Pour ces raisons, le Commissariat général n'accorde aucune force probante à ce document, qui ne peut donc prétendre augmenter la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale. Les remarques que vous avez fait parvenir au Commissariat général suite à la lecture de la copie des notes de votre entretien personnel du 18 mars 2022 (farde documents, n°8) ont été bien prises en compte dans l'analyse de votre demande. Le Commissariat général les fait siennes, à l'exception des ajouts considérables effectués aux pages 10 et 11 de votre entretien personnel. L'opportunité d'effectuer des remarques relatives au contenu des notes de l'entretien personnel ne s'étend pas à la possibilité de fournir des modifications ad-hoc au récit suite aux contradictions relevées par l'officier de protection en charge de l'entretien personnel. Enfin, en ce qui concerne le témoignage de votre maman d'accueil faisant état de votre état psychologique et du stress induit par l'incertitude de votre procédure d'asile (farde documents, n°7), le Commissariat général rappelle qu'il ne conteste en aucune manière votre état psychologique tel qu'objectivé par les diverses attestations et confortées par le témoignage ci-joint. Néanmoins, comme il l'a développé dans les points ci-dessus, ce seul élément ne peut être à lui seul susceptible d'augmenter la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale en Belgique.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le

Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les rétroactes

3.1. Le 17 janvier 2019, le requérant a introduit une première demande de protection internationale en Belgique invoquant, notamment, une crainte à l'égard de son père, ce dernier l'aurait régulièrement maltraité depuis son enfance ; ainsi qu'une crainte à l'égard des autorités guinéennes, en raison de sa participation à la manifestation du 28 juillet 2018. Cette première demande de protection internationale a fait l'objet d'une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise le 2 octobre 2019, sans que le requérant n'introduise un recours.

3.2. Sans quitter le pays, le 31 mars 2021, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale, sur la base des faits invoqués lors de sa première demande. Il ajoute notamment que son

ami S. D. est décédé des suites de violences policières le jour de la manifestation. Le 25 mai 2021, le Commissariat général a déclaré cette deuxième demande irrecevable, après avoir relevé l'absence d'éléments nouveaux de nature à augmenter significativement la probabilité que le requérant obtienne une protection internationale. Saisi d'un recours, le Conseil de céans a prononcé l'arrêt n° 263 225 le 28 octobre 2021 annulant la décision attaquée devant lui. Cet arrêt est libellé comme suit :

« [...] 6.2. A l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, le requérant réitère les faits invoqués lors de sa demande précédente. En substance, ce dernier affirme avoir été maltraité par son père et sa marâtre. Il affirme également craindre les autorités guinéennes en raison de sa participation à une manifestation dans le cadre d'une grève en juillet 2018 au cours de laquelle des heurts ont éclaté entre les participants et la police.

6.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse rappelle avoir considéré, dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant, que la crainte de persécution du requérant suite à sa participation à une manifestation en juillet 2018 n'était pas crédible. Elle ajoute que le requérant ne présente pas d'élément ou de fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale.

Dans sa requête, la partie requérante soutient quant à elle que la partie défenderesse n'a aucunement tenu compte de la vulnérabilité du requérant et de ses besoins procéduraux spéciaux. Elle conteste les motifs de la décision attaquée et renvoie à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil d'Etat quant à l'examen des documents médicaux.

6.4. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision d'irrecevabilité. Le Conseil observe que dans le cadre de l'examen de la première demande de protection internationale du requérant, la partie défenderesse n'a pas remis en cause les maltraitances subies par le requérant de la part de son père et de sa marâtre. Elle a cependant constaté que le requérant a, de sa propre initiative, quitté le domicile familial au début de l'année 2018 pour aller vivre chez un ami et qu'il y est resté jusqu'au mois de juillet 2018 sans y rencontrer de problème avec ses proches.

La partie requérante, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, dépose des documents médicaux destinés à étayer les maltraitances que le requérant déclare avoir subies (v. dossier administratif, Farde « 2ème demande », Farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièces n° 11/2 et n° 11/3), à savoir :

- un « rapport médical circonstancié » du 1er mars 2021 du docteur M.D., médecin au sein de « CONSTATS asbl » qui a rencontré en consultation le requérant à plusieurs reprises et également consulté l'attestation de suivi psychologique. Le médecin constate la présence de plusieurs cicatrices sur le corps du requérant en particulier des cicatrices « compatible » avec un « coup de ceinture avec boucle en métal », d'une cicatrice « hautement compatible » avec des « coups avec fil électrique » ou « coups avec câbles électriques », d'une cicatrice « hautement compatible » avec des « coups de fils », de cicatrices « hautement compatibles » avec des « (...) coups de fil à rallonge » et de cicatrices « hautement compatibles » avec une/des « brûlure avec eau bouillante ». Le médecin mentionne aussi que le requérant présente également des séquelles psychologiques dans le cadre d'un « stress post-traumatique avec insomnie et profond sentiment de culpabilité »

- une attestation de « suivi psychologique » du 12 février 2021 de la psychologue M. de K., psychologue au sein du Service psycho-médico-social pour réfugiés « Exil ». La psychologue souligne le « profil particulièrement vulnérable » du requérant qui présente les symptômes suivants : « reviviscences traumatisques, troubles du sommeil et de l'humeur, sentiment de culpabilité, pensées envahissantes, état constat d'hyper vigilance, stratégies d'évitement » qui « sont propres aux séquelles laissées par le vécu de traumatismes multiples et cumulés ».

Le Conseil rappelle que dès lors, que le requérant déclare craindre, entre autre, des agents non étatiques, il conviendrait, le cas échéant et à considérer ces craintes comme établies, de se prononcer sur les possibilités de protection dont dispose le requérant dans son pays d'origine et sur les possibilités d'aller s'installer dans une autre région de la Guinée. Dans ce cadre, il convient à l'évidence de prendre en compte le profil du requérant au moment des faits tel que son âge et sa vulnérabilité.

La partie requérante soutient à cet égard que la partie défenderesse « n'a pas tenu compte du contenu de l'attestation psychologique et médicale qui permettent de comprendre l'état d'esprit du requérant et ses difficultés à relater certains éléments vécus et notamment le décès de son ami S. ». Elle relève plus spécifiquement dans le cadre de l'examen de la seconde demande de protection internationale du requérant un manque de prudence dans le chef de la partie défenderesse.

6.5. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.pari., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à rétablissement des faits :

- Evaluer la gravité des maltraitances subies ainsi que les risques que les séquelles constatées par les attestations médicales sont susceptibles de révéler par elles-mêmes ; un nouvel entretien personnel pourrait être recommandé quant à ce.*
- Le cas échéant, éclairer le Conseil sur la possibilité, pour le requérant, d'obtenir une protection effective de la part de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980, et sur la possibilité, pour le requérant, de s'installer ailleurs en Guinée au sens de l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980 compte tenu de son âge et sa vulnérabilité. »*

3.3. Le 6 septembre 2022, la Commissaire adjointe a pris à l'égard du requérant une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* » ; il s'agit de l'acte attaqué.

4. La requête

4.1. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits qui figurent dans l'acte attaqué et reproduit aussi un courrier de son avocate reprenant un exposé des problèmes ayant motivé la fuite de Guinée du requérant et rappelle le contenu des documents médicaux avancés par le requérant.

4.2. Elle expose un moyen unique « *pris de la violation [...] de l'article 1er, A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; [...] des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; [...] de l'article 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, enjoignant aux États membres de tenir compte de la situation spécifique des personnes vulnérables ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* » (v. requête, p. 7).

4.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil « *[à] titre principal [de] déclarer le présent recours recevable et fondé ; [de] réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou lui accorder le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire [de] déclarer le présent recours recevable et fondé ; [d]annuler la décision attaquée pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou en raison d'une irrégularité substantielle et de renvoyer l'affaire au Commissariat général aux Réfugiés et aux apatrides afin qu'il examine à la lueur des éléments nouveaux* » (v. requête, pp. 10-11).

5. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

5.1. La partie requérante joint à sa requête la pièce qu'elle inventorie comme suit :

« 1. *Décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ».

5.2. À l'audience, par le biais d'une note complémentaire, la partie requérante joint une lettre de Mme C. B., la « maman d'accueil » du requérant, datée du 27 février 2023, ainsi qu'une attestation médicale du docteur T. D. du 2 mars 2023.

5.3. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce quant à lui que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la même loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.3. En substance, le requérant, de nationalité guinéenne, d'ethnie peuhle et de religion musulmane, invoque une crainte, en cas de retour en Guinée, vis-à-vis de son père qui l'a maltraité durant son enfance. Il expose en substance, qu'il a été victime des excès de violence de son père, notamment lorsque ce dernier a cassé le bras du requérant, après l'avoir accusé d'avoir volé de l'argent. Il ajoute craindre les autorités guinéennes en raison de sa participation à la manifestation du 28 juillet 2018 suite à laquelle son ami S. et un policier ont été tués.

6.4. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire. Si la Commissaire adjointe ne remet pas en cause les violences physiques que le requérant invoque avoir subies en Guinée, elle estime toutefois, pour différents motifs qu'elle expose, qu'au vu de son profil et de sa situation, le requérant est en mesure de prendre son autonomie vis-à-vis de son père en cas de retour en Guinée, et ce malgré son jeune âge. Par ailleurs, elle considère que le récit du requérant quant aux problèmes rencontrés en raison de sa participation à la manifestation de juillet 2018 est trop peu étayé pour constituer la base de craintes fondées de persécutions dans le chef du requérant.

6.5. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse et reproche, en substance, à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment pris en compte sa vulnérabilité « dans l'analyse qu'il faut des possibilités pour le requérant de retourner dans son pays d'origine et ce qui l'attend en cas de retour » (v. requête, p. 9).

6.6. Pour sa part, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu le requérant à l'audience le 6 mars 2023, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu conclure à l'absence de nouveaux éléments ou faits qui

augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.6.1. S'agissant de la crédibilité du récit du requérant, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'elle est largement entamée dès lors que ses propos concernant le décès de son ami S.D. le jour de la manifestation du 28 juillet 2018 sont entachés d'importantes inconsistances et incohérences, sans que les arguments de la requête ne puissent modifier cette conclusion.

6.6.2. En effet, dans son récit de vie, le requérant affirme s'être rendu chez les parents de S. après avoir appris son décès. Or au Commissariat général, il déclare avoir fait l'inverse, soit être retourné chez S., avoir pris la fuite après avoir entendu des personnes et compris « *qu'il était arrivé quelque chose à S.* », et avoir appris la nouvelle du décès le lendemain matin, alors qu'il était caché à Kipé (v. dossier administratif, Farde 2^{ème} demande, 2^{ème} décision, pièce n° 7, Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, du 18 mars 2022, pp. 7-8). Dès lors, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu, à bon droit, constater le caractère contradictoire des déclarations du requérant, de sorte qu'il considère que les faits que le requérant déclare être à l'origine de sa fuite du pays ne sont pas crédibles.

6.6.3. En conséquence, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise relatifs à la crédibilité du récit du requérant concernant sa participation à une manifestation au mois de juillet 2018, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants et empêchent de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant en raison des faits allégués sur le point susmentionné. Ces motifs suffisent donc à conclure que le requérant ne réunit pas les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.6.4. Quant à la crainte du requérant à l'égard de son père en raison des faits de maltraitance non contestés dont il a été victime, le Conseil n'aperçoit, à la lecture du dossier administratif et de procédure, aucun élément qui permette d'établir que les événements invoqués à cet égard ressortissent du champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, lors de son entretien personnel, le requérant affirme redouter, en cas de retour en Guinée, son père qu'il l'a brutalisé à de nombreuses reprises. Il ressort de l'examen attentif des éléments du dossier que lesdits problèmes invoqués par le requérant - d'ordre familiaux - ne mettent pas en exergue une crainte de persécution en raison de l'un des cinq critères énumérés à l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. La partie requérante n'apporte pas davantage d'indication d'un éventuel rattachement des faits invoqués à l'un des critères prévus par la Convention de Genève, pas plus que les nouveaux documents qui y sont joints.

6.6.5. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.7. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande du requérant sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 précité de ladite loi.

6.8. À cet égard, le Conseil estime qu'au vu des éléments du dossier et plus particulièrement des attestations médicales produites, les maltraitances subies par le requérant au sein de sa famille ainsi que sa fuite du domicile familial - qui ne sont pas remises en cause en l'espèce - sont suffisamment graves du fait de leur nature, de leur nombre et de leur caractère répété pour constituer des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.9. Le Conseil considère que le contexte dans lequel a évolué le requérant à un moment particulièrement vulnérable de sa vie - à savoir son enfance et sa jeune adolescence – et les maltraitances sévères qu'il a subies, analysés ensemble constituent des atteintes particulièrement graves dont les conséquences, notamment psychologiques, perdurent encore aujourd'hui tel que cela apparaît au vu des pièces médicales et psychologiques produites.

6.10.1. Le Conseil observe que, nonobstant l'arrêt d'annulation n° 263 225 précité, aucun élément objectif et concret n'a été versé au dossier concernant la possibilité, pour le requérant, d'obtenir une protection effective de la part de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980,

et sur la possibilité, pour le requérant, de s'installer ailleurs en Guinée au sens de l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980 compte tenu de son âge et sa vulnérabilité.

6.10.2. La partie défenderesse soutient en substance que les violences familiales dont le requérant déclare avoir été victime « *ne constituent pas (...) un élément susceptible d'accroître la probabilité qu' [il puisse] prétendre à une protection internationale en Belgique* ».

Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse au vu de la gravité des faits de maltraitance dont le requérant a été victime.

Les séquelles que le requérant fait valoir par l'intermédiaire des rapports médicaux et psychologiques révèlent cette gravité. Ainsi, le rapport médical circonstancié du docteur M. D. de l'ASBL « Constats » du 1^{er} mars 2022 atteste de la présence, sur le corps du requérant, d'une multitude de cicatrices. Ce document indique que ces lésions sont compatibles avec des « *coups de fil à rallonge* » ou « *coup avec câbles électriques* » ou encore avec des brûlures. Il corrobore ainsi le fait que le requérant a été victime de violences graves et répétées dans son pays d'origine.

Quant aux attestations de suivi psychologique du 12 février 2021 et du 16 mars 2022, et à l'attestation de suivi de consultation en hypnothérapie et guide de l'enfance du 5 mars 2022, versées au dossier administratif, elles mettent en exergue l'état de grande vulnérabilité dans lequel se trouve le requérant. La psychologue clinicienne, M. d. K., expose notamment, dans l'attestation de suivi psychologique du 12 février 2021, que « *[...] tous ces symptômes cités ci-dessus (reviviscences traumatiques, troubles du sommeil et de l'humeur, sentiments de culpabilité, pensées envahissantes, état constant d'hyper vigilance, stratégies d'évitement) sont propres aux séquelles laissés par le vécu de traumatismes multiples et cumulés* ».

Enfin, le témoignage de la « *maman d'accueil* » du requérant daté du 27 février 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n° 12) est éclairant quant à la persistance des séquelles psychologiques concrètes des mauvais traitements endurés en Guinée par ce dernier.

6.10.3. Le Conseil estime que la circonstance que le requérant ait pu pendant quelques temps vivre au sein de la famille d'un ami est insuffisant pour démontrer qu'il n'aurait plus à craindre la violence de son père. En effet, le Conseil observe que la fuite du requérant de sa famille, sa vie au sein de la famille d'un ami et ensuite son départ de Guinée se déroulent sur une période d'un peu plus d'une demi-année. Ce laps de temps n'est ainsi pas suffisamment significatif pour conclure dans le même sens que l'acte attaqué à cet égard (v. décision attaquée, p. 3).

Comme mentionné ci-dessus, les éléments du dossier, en particulier la grande vulnérabilité du requérant et l'absence d'informations quant à la possibilité d'obtenir protection des autorités, ne permettent pas de conclure qu'il pourrait obtenir une protection adéquate de la part de ses autorités nationales dans l'hypothèse où il serait menacé par son père dans le futur.

6.10.4. Quoiqu'il en soit, le Conseil estime, à la suite de la requête, dans les circonstances propres de la cause dont en particulier la grande vulnérabilité du requérant, qu'il n'est pas réaliste d'attendre de ce dernier qu'il s'adresse à ses autorités nationales pour se protéger des violences qu'il pourrait subir de la part de son père en cas de retour au pays.

6.10.5. Au vu des éléments de l'espèce, le Conseil estime que le requérant établit à suffisance qu'il ne pourra pas bénéficier de la protection des autorités guinéennes.

6.11. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection subsidiaire.

6.12. Il découle de l'analyse qui précède que le requérant établit qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, b, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.13. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de protection subsidiaire.

7. Les dépens

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Article 3

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille vingt-trois par :

M. G. de GUCHTENEERE, président de chambre,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART G. de GUCHTENEERE